

VILLARS - STE - CROIX

486

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LA VIGNETTAZ" ADDENDA

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU: 29 avril 2003
ET DU:

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:



DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU: 16 mai 2003 AU: 16 juin 2003
ET DU: AU:

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU: 26 juin 2003

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES
LAUSANNE, LE 21 AOUT 2003

LE CHEF DU DEPARTEMENT:



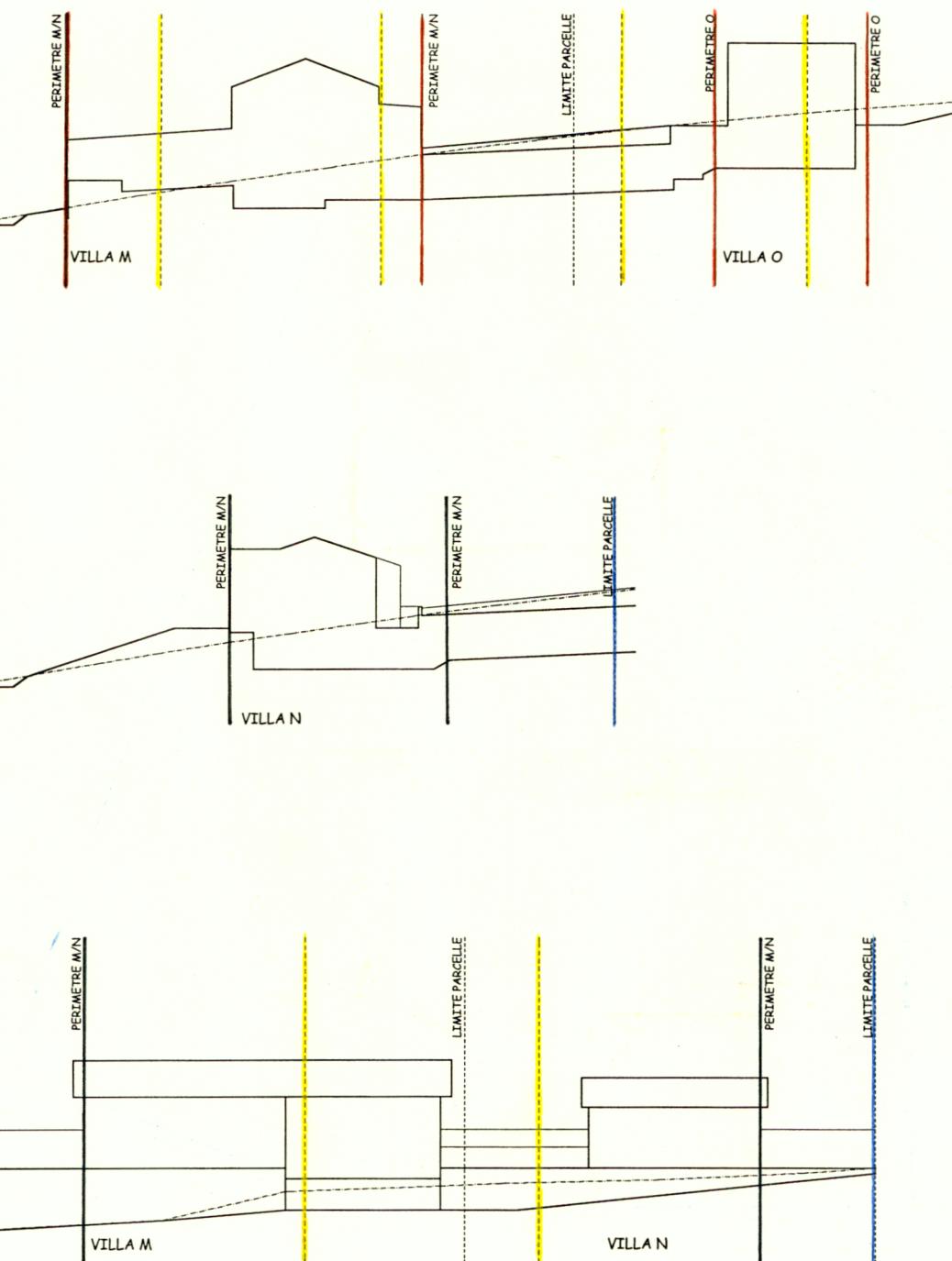
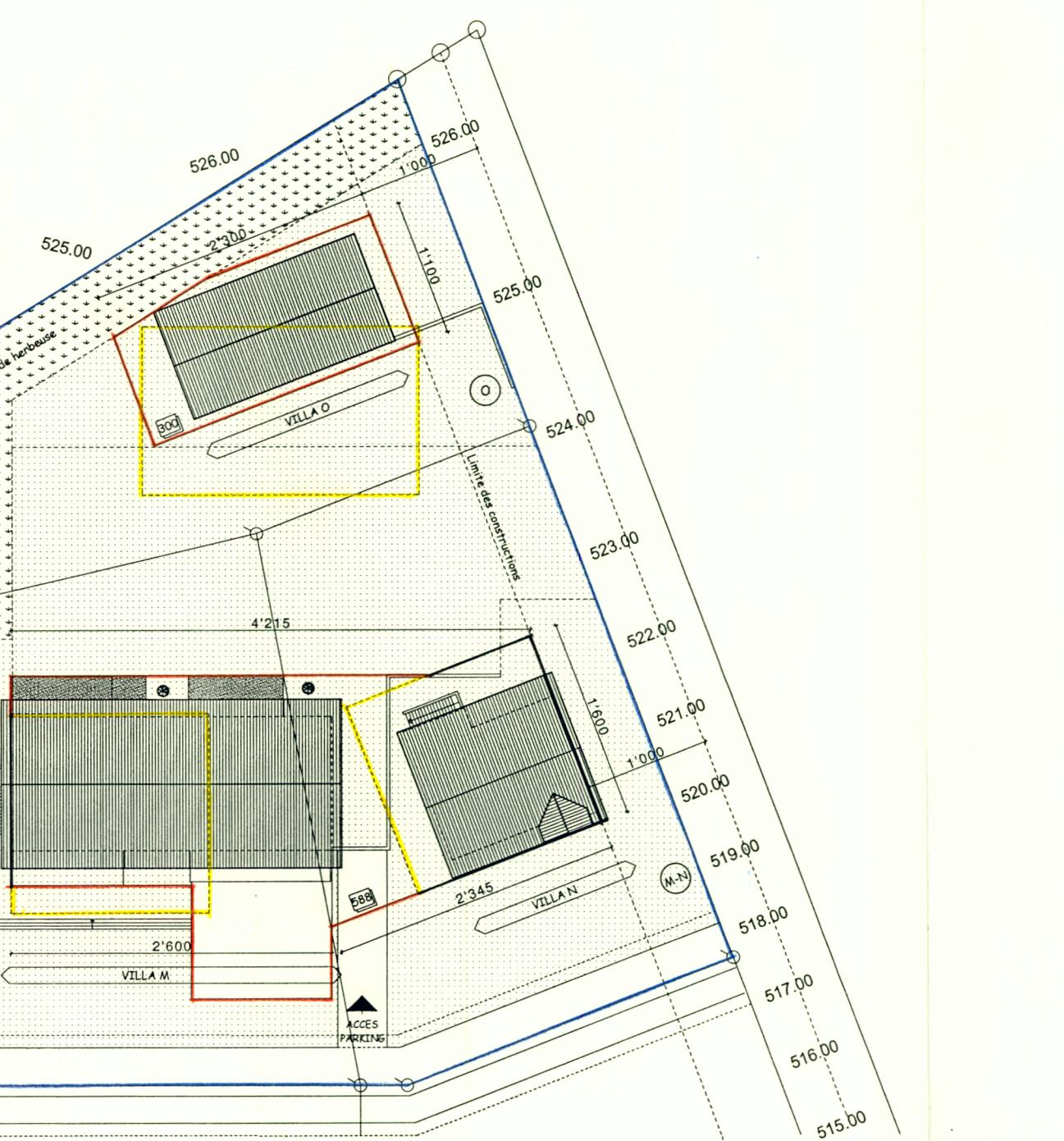
CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

PLAN CADASTRAL FOURNI PAR:

BINER ET NICOLE SA
INGENIEUR GEOMETRE OFFICIELS
AV. DE LONGEMALLE 24 - 1020 RENENS

NICOLAS TARDINARCHITECTES SA
Nicolas Tardin, Architecte EPFL-SIA
4, Chemin du Carroz
TEL. 021/634 30 19

CH-1020 RENENS
FAX: 021/634 31 43



MODIFICATION DU PPA FAISANT L'OBJET DE L'ADDENDA

LEGENDE:

PERIMETRE DE L'ADDENDA

ANCIEN PERIMETRE D'IMPLANTATION

NOUVEAU PERIMETRE D'IMPLANTATION

PERIMETRE D'IMPLANTATION INCHANGE

DESIGNATION DES PERIMETRES D'IMPLANTATION

SURFACE DE PLANCHER BRUT MAX PAR PERIMETRE

REGLEMENT:

ART. 1 BIS (SUPPLEMENTAIRE): PRINCIPES

Toutes les dispositions du PPA "La Vignettaz" légalisées par le DINF le 13 septembre 2000 restent en vigueur, hormis les modifications énumérées ci-dessous.

ART. 4 BIS (SUPPLEMENTAIRE): PERIMETRES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Les périmètres existants M, N et O, sont abrogés.
- Ils sont remplacés par deux périmètres nouveaux intitulés; M-N et O.
- Le périmètre aval comprend deux constructions distinctes, les villas M et N.
- Le périmètre avancé de la villa M a pour affectation une piscine intérieure et ses annexes, non comptés dans les surfaces habitables.

ART. 5 (ANCIEN): DISTANCE AUX LIMITES

Les périmètres d'implantation déterminent la distance entre bâtiments. En cas de fractionnement, la distance minimale entre les périmètres et les limites de parcelles est de 6.00 m.

ART. 5 (NOUVEAU): DISTANCE AUX LIMITES

Les périmètres d'implantation déterminent la distance entre bâtiments.

ART. 17 (ANCIEN): ENTREE EN VIGUEUR

Le PPA et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

ART. 17 (NOUVEAU): ENTREE EN VIGUEUR

L'addenda au PPA et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des Infrastructures (DINF).

ECHELLE	DATE	FORMAT	DESSIN	MODIFICATIONS
1/500	28.01.2003	30x63	FT	A: 17.02.03 D: 24.04.03 B: 12.03.03 C: 21.03.03